

repealing all that portion thereof following subparagraph (xiv) thereof and substituting the following therefor:

“(xv) to a person authorized under the laws of a province to carry on the business of a dental mechanic, for the making or repairing of an upper or lower denture, or for the taking of impressions, bite registrations and insertions in respect of the making, producing, constructing and furnishing of an upper or lower denture, for the taxpayer, his spouse or any such dependant, or
 (xvi) as a premium, contribution or other consideration to a private health services plan in respect of one or more of the taxpayer, his spouse and any member of his household with whom he is connected by blood relationship, marriage or adoption;”

(6) All that portion of paragraph 110(1)(e.2) of the said Act following subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“and no amount in respect of remuneration for an attendant, or care in a nursing home, by reason of the person's blindness, illness, injury or affliction has been deducted under this section for the year by the taxpayer or any other person;”

(7) Subsection 110(1.2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(1.2) For the purposes of paragraphs (1)(a), (b) and (b.1), a gift made by an individual in the year of his death shall be deemed to have been made by him in the immediately preceding year to the extent that the amount thereof was not deducted in computing his taxable income for the taxation year in which he died.”

(8) Subsections 110(6), (6.1) and (7) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(6) For the purposes of paragraph (1)(c),

passage qui suit le sous-alinéa (xiv), de ce qui suit :

«(xv) à une personne habilitée par la législation d'une province à exercer la profession de prothésiste dentaire, pour la fabrication ou réparation de dentiers ou pour la prise d'empreintes et la réalisation de mises en place en vue de la fabrication, production, construction et fourniture de dentiers, pour le contribuable, son conjoint ou une personne à charge susvisée,
 (xvi) à un régime privé d'assurance-maladie, à titre de prime, contribution ou autre contrepartie à l'égard du contribuable, de son conjoint, d'un membre de son ménage avec qui le contribuable est uni par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption ou de plusieurs de ces personnes;»

(6) Le passage de l'alinéa 110(1)e.2) de la même loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«et si le contribuable ou une autre personne n'a déduit en vertu du présent article pour l'année aucune somme versée à titre de rémunération à un préposé ou de frais de séjour dans une maison de santé ou de repos, en raison de la cécité, maladie, blessure ou infirmité de la personne;»

(7) Le paragraphe 110(1.2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(1.2) Pour l'application des alinéas (1)a), b) et b.1), un particulier qui a fait un don dans l'année de son décès est réputé l'avoir fait l'année précédente, dans la mesure où le montant de ce don n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition où il est décédé.»

(8) Les paragraphes 110(6), (6.1) et (7) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(6) Pour l'application de l'alinéa (1)c),

Time of gift

Deemed medical expense

Don dans l'année du décès

Frais médicaux réputés